

rait être associée aux actes de l'instruction, avoir connaissance des procès-verbaux, communiquer avec l'inculpé, mais en laissant toujours plein pouvoir d'interdiction au juge instructeur, sauf le recours régulier. — II. De l'autorisation de poursuites contre les fonctionnaires publics, par A. Moscatelli. — La garantie de l'an VIII a été abolie, en France, par le décret du 19 septembre 1870. Elle a disparu également dans presque tous les États européens. L'Angleterre et les États-Unis n'avaient jamais eu cette dérogation au droit commun. Les fonctionnaires y dépendent bien moins de leurs chefs et bien plus du public qui peut, à chaque instant, les actionner devant les tribunaux. L'action du gouvernement n'en est pas entravée et on y gagne d'avoir des agents plus attentifs à ne pas commettre d'abus de pouvoir.

La loi italienne est la seule qui ait maintenu, dans son intégrité, la garantie en faveur des fonctionnaires. Les articles 8 et 10 de la loi communale et provinciale du 20 mars 1865, prescrivent que les préfets, sous-préfets, syndics et ceux qui en exercent les fonctions ne soient poursuivis pour aucun acte de ces fonctions, sans une autorisation préalable du Roi après avis du Conseil d'État.

L'auteur soutient qu'on étend même cette disposition légale, d'une manière abusive. La garantie est appliquée aux syndics pour les actes administratifs qu'ils accomplissent comme officiers du Gouvernement en tant qu'ils peuvent être responsables de ces actes devant l'autorité administrative. Mais comment a-t-on pu prétendre que le syndic, quand il agit comme officier de l'état civil est un représentant du pouvoir exécutif? Les attributions relatives à l'état civil sont d'ordre judiciaire et non administratif; aussi les syndics sont-ils, sous ce rapport, placés sous la surveillance des procureurs du Roi.

L'auteur conclut à la nécessité d'une réforme législative sur cette grave question de la garantie.

III. Jurisprudence contemporaine. — IV. Chronique: tristes événements (allusion aux troubles politiques et aux scandales financiers). — La dissolution des associations socialistes. — L'administration de la justice pénale. — La chaire de Carmignani et de Carrara. — La réforme de la procédure pénale dans le Canton du Tessin. — V. Éphémérides. — VI. Sommaire de la Cour de cassation. — VII. Collection législative. — VIII. Bulletin bibliographique.

C. DE V.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 10 AVRIL 1895

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIX, président.

Sommaire. — Membre nouveau. — Rapport de M. Joret-Desclosières sur les comptes de 1894 et le budget de 1895. — Communication de M. Granier sur les Commissions de surveillance: MM. Péan, Tommy Martin, Louis Rivière, Brun, Capitant, Bogelot, Lajoie, Spearman, Granier.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 20 mars, lu par M. Leredu, secrétaire, est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Dans la dernière séance, notre Conseil de direction a admis, comme membre titulaire, M. Larue, directeur de la Conciergerie.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Joret-Desclosières pour la lecture de son rapport sur les comptes de 1895 et sur le budget en recettes et en dépenses de 1895.

M. JORET-DESCLOSIÈRES, rapporteur de la Commission des comptes.

Mesdames, Messieurs,

L'activité prévoyante et ingénieuse de notre Trésorier, M. Brueyre, a considérablement simplifié, depuis deux ans, la comptabilité de notre association et par suite la mission de vos rapporteurs des comptes présents et à venir. La maison Marchal et

Billard, chargée du recouvrement des cotisations, de la vente de nos collections et de la *Revue* au numéro, tient avec une belle régularité commerciale notre situation financière à jour. Il suffira de quelques lignes pour vous la faire connaître.

Le budget de l'année 1894 prévoyait en recettes 11.950 francs (p. 291 de notre *Revue* 1894) et en dépenses 9.534 francs.

Les recettes se sont élevées à 15.227 francs, les dépenses à 12.822 fr. 55 soit un boni de 2.404 fr. 45 (folio 59 du compte de M. le trésorier). Nous avons prévu un excédent de recettes de 2.420 francs, c'est donc, à 15 fr. 55 près, la justification de nos évaluations. A première vue, et en relevant 15.227 francs de recettes, au lieu de 11.950, et 9.534 francs de dépenses, au lieu de 12.822 fr. 55, nous pourrions paraître moins prévoyants. Pour notre excuse nous devons dire que nous n'avions pas, dans le projet de *Budget* pour 1894, fait entrer en compte de recettes le solde créditeur au 31 décembre 1893 : 3.585 fr. 25 que nous considérons comme affecté jusqu'à due concurrence au paiement des frais d'impression de la *Revue*, volume 1893, et qu'en ce qui concerne les dépenses, nous avons payé hors *Budget*, en vertu de délibérations ultérieures diverses factures dont l'emploi incontestablement utile est justifié.

Sans embarrasser de détails le compte rendu, nous allons, à la suite de sa lecture, vous donner article par article, aux recettes et aux dépenses, des explications verbales appuyées sur les cotes afférentes à chaque article, et par là vous vous convaincrez de l'ordre parfait qui préside à votre comptabilité.

Deux observations générales cependant ont été soumises à votre Conseil de direction: elles intéressent non seulement l'année 1894, mais aussi nos comptes à venir.

Elles visent, ces observations, les frais d'impression et le reliquat des collections restant en magasin.

En ce qui concerne les frais d'impression, tout en rendant justice au mérite supérieur de la *Revue*, votre Conseil a exprimé le désir que le secrétariat ne perdît pas de vue la nécessité d'opposer une digue bienveillante au flot toujours montant des documents, grossi encore par les travaux de deux Congrès successifs.

Quant au reliquat des collections, dont le chiffre figure dans un tableau synoptique dressé par la maison Marchal et Billard, le Conseil de direction a donné mandat à M. Brueyre de s'entendre avec nos éditeurs pour disposer de ce reliquat au mieux de nos intérêts.

Sous la réserve de ces deux observations, qui n'ôtent certes rien à la valeur des travaux éminents accomplis depuis dix-huit ans par la Société des prisons et qui seront toujours tant en France qu'à l'étranger recherchés et consultés par les spécialistes malheureusement en trop petit nombre, sous cette réserve, disons-nous, voici le projet de budget pour l'année 1895.

PROJET DE BUDGET POUR 1895

SECTION A. — Recettes.

Articles	1. Rentes 3 p. 100.....	450 »
—	2. Cotisations.....	10.500 »
—	3. Vente de collections et Bulletins...	250 »
—	4. Sous-locations.....	600 »
—	» — Union des patronages.....	<i>mémoire</i>
—	» — Comité central des œuvres du travail.....	400 »
—	5. Intérêts à la Société générale.....	10 »
—	6. Dons et legs.....	<i>mémoire</i>
	TOTAL des recettes sauf <i>mémoire</i> ...	12.210 »

SECTION B. — Dépenses.

Articles	1. Impression du <i>Bulletin</i>	5.339 60
	avec cette observation qu'il s'agit de la facture due pour 1894 et que nous resterons à découvert de celle de 1895.....	<i>mémoire</i>
—	2. Expédition du <i>Bulletin</i>	700 »
—	3. Recouvrements par l'éditeur.....	255 »
—	4. Honoraires d'administration.....	375 »
—	5. Expéditions par imprimerie Melun.	200 »
—	6. Sténographie.....	200 »
—	7. Loyer place Dauphine.....	1.640 »
—	8. Impôts et assurance.....	170 »
—	9. Indemnité au gérant.....	200 »
—	10. Secrétariat général, éclairage, chauffage.....	1.000 »
		10.079 60
	EXCÉDENT probable de recettes financières..	2.130 40

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1894

ACTIF. — Reste en caisse au 31 décembre 1894:	
à la Société générale.....	3.179 95
chez MM. Marchal et Billard.....	2.204 45
	<hr/>
	5.584 40
Rente 450 au cours du 31 décembre 1894.....	15.400 »
	<hr/>
	20.984 40
PASSIF. — Dû à l'imprimerie de Melun.....	5.339 60
	<hr/>
ACTIF au 1 ^{er} janvier 95.....	15.644 80
	<hr/>

RÉSOLUTIONS

En conséquence de l'exposé ci-dessus, nous avons l'honneur de vous proposer de voter les résolutions suivantes :

- 1^o Approbation du compte de 1894 en recettes et dépenses; vote du projet de budget de 1895;
- 2^o Décharge à M. le Trésorier de sa gestion;
- 3^o Mandat à M. le Trésorier de disposer du reliquat des collections au mieux des intérêts de la Société;
- 4^o Remerciements à M. Albert Rivière, Secrétaire général, et à M. Brueyre, Trésorier, pour le généreux et incessant dévouement qu'ils apportent au service de la direction de notre Compagnie.

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose à l'Assemblée de voter ces résolutions par acclamation. (*Assentiment unanime.*)

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Granier sur les *Commissions de surveillance*.

M. GRANIER, *inspecteur général des prisons*. — Messieurs, dans les États où domine encore le principe de décentralisation et dans les pays où la direction de la peine de l'emprisonnement est confiée aux magistrats, l'existence de *Commissions de surveillance*, de commissions spéciales pour les prisons, se justifie par des raisons qu'il suffit d'indiquer. Si la peine de l'emprisonnement et les dépenses qui en résultent sont une affaire purement locale, il est clair que des Commissions également locales doivent exister pour défendre le budget de la parcelle de l'État chargée de ces dépenses, qu'elle s'appelle canton, comté, département ou district,

peu importe. Si la Constitution confie aux magistrats la direction de cette peine, le juge n'est pas pour cela transformé en geôlier; ce n'est pas lui qui est tenu d'acheter les aliments nécessaires pour les condamnés, pas plus qu'il ne devient un huissier parce qu'il surveille l'exécution des jugements civils; et comme, d'autre part, l'Administration doit conserver son indépendance continue à l'égard du pouvoir judiciaire, il est évident qu'il a fallu créer de toutes pièces une administration toute spéciale; or, cette administration se trouve très facilement dans ces petits conseils, ces Bureaux, que nous appelons *Commissions de surveillance*.

En France, aucune de ces deux conditions n'existe aujourd'hui. Nos premières Constitutions ont réalisé depuis longtemps la centralisation. Dès la création des Ministères, les prisons ont fait partie des attributions de l'Intérieur, en vertu du décret du 10 Vendémiaire an IV, et, si l'on veut bien renoncer à l'idée du département comme il existe aujourd'hui, tel que l'a fait l'organisation de 1871, on s'aperçoit qu'à l'époque antérieure, quoique les dépenses des prisons fussent en partie payées avec des centimes départementaux, ces centimes étaient des centimes centralisés, tels que le fonds commun que la loi de finances de 1855, qui a eu des conséquences si heureuses au point de vue pénitentiaire, avait simplement pour but d'alléger. Par conséquent, lorsqu'on ne veut pas faire résider la vertu de la décentralisation dans le découpage ou l'assemblage, *ad libitum*, de notre territoire ou dans la transformation des décrets en simples arrêtés préfectoraux, mais bien dans les questions budgétaires où elle réside, on voit que, dès l'origine, et bien avant 1855, les dépenses des prisons étaient déjà centralisées. Seulement le budget ou les budgets ne les payaient pas en entier; elles n'étaient pas imputées sur les dépenses publiques par prix de journée, comme elles le sont aujourd'hui: il n'y avait de voté qu'une sorte de subvention. Subventionner, c'est en quelque sorte cautionner. Quel était donc le débiteur principal? D'où venait l'argent? Il venait de la charité. Cet état de choses a subsisté jusqu'en 1856.

L'assistance pénitentiaire peut seule nous expliquer la création de nos Commissions de surveillance. Elles tirent leur origine de la perpétuation du sentiment de pitié qu'inspiraient autrefois les hôtes des prisons et des maisons de force, malheureux aliénés ou pauvres débiteurs. Le Gouvernement, par son engagement à subvenir aux dépenses des prisons, avait un intérêt pécuniaire trop évident à la survivance d'un tel usage, malgré le changement de caractère

de l'emprisonnement, pour ne pas le raviver par tous les moyens.

Aujourd'hui qu'il est encore fait appel à la généreuse initiative de nos Commissions dans l'intérêt du patronage et que la plupart invoquent des raisons, parfois bien pharisaïques, pour repousser cette charge, leur noble origine mérite bien d'être rappelée. Permettez-moi de préciser cette belle généalogie.

L'ordonnance criminelle de 1670, consacrant la jurisprudence antérieure, prescrivait bien la consignation d'aliments, suivant taxe, pour les débiteurs enfermés à la requête de leurs créanciers et la fourniture du pain du Roi par le geôlier pour les prévenus ou accusés. Mais le geôlier était l'acquéreur d'un office, l'équivalent de notre entrepreneur, si vous préférez. A ce titre, il percevait des droits, soit à l'entrée et à la sortie, soit même par journée de détention, sans que personne eût le pouvoir de lui faire rendre compte des sommes qu'il recevait ainsi comme redevance personnelle et dont il n'avait pas à justifier l'emploi.

Malgré de fréquentes injonctions des corps judiciaires et le renouvellement des dispositions trop générales des ordonnances, la charité trouvait donc un champ assez vaste dans toutes les prisons du royaume pour le partager avec la justice, puisque rien n'était garanti au détenu, ni vêtements, ni soins en cas de maladie : à peine de la paille, du pain et de l'eau.

Elle n'y faillit pas. Du nord au midi de la France, nous la voyons rivaliser de zèle.

A Amiens, ce sont des quêtes aux fêtes solennelles, qui permettent d'assurer l'existence des prisonniers et c'est la fabrique d'une église qui reçoit, pour eux, les libéralités.

A Grenoble, elles sont portées directement à la prison dont la porte en cœur de chêne laissait, au milieu de ses lourdes ferrures, un étroit passage toujours ouvert aux générosités publiques. L'on raconte, à ce propos, que le bruit métallique de l'offrande faisait accourir les détenus derrière le guichet, pour marmotter des prières en faveur du donateur anonyme.

A Marseille, c'était l'hôpital qui était chargé, depuis 1394, de donner un repas, tous les vendredis, aux détenus indigents. Malheureusement, ces sortes de fideicommis à des personnes morales, qui ont une autre mission, sont toujours assez mal exécutés, et ce n'est pas sans motifs que le Conseil d'État, dans sa jurisprudence administrative, exige le respect absolu de la spécialité du but, de la raison d'être des êtres de raison et leur défend d'en sortir en acceptant des bienfaits avec des charges qu'ils sont in-

capables de remplir. Les administrateurs du Saint-Esprit ne cessèrent de se quereller avec le geôlier pour la nourriture qu'ils devaient hebdomadairement. Tantôt, la liste comprenait trop d'indigents et ils en exigeaient le contrôle par l'avocat du Roi, dès le mercredi; tantôt, ils voulaient se libérer avec trois ou six sols pour une trentaine de bouches. Le menu avait été cependant fixé par le fondateur: du pain, du vin, une soupe aux fèves et du poisson; mais les quantités ne l'étaient pas; ils en profitaient pour offrir une sardine comme relevé de potage et leur générosité a été soigneusement notée en 1410, où ils distribuèrent deux fois du chou et, touchante association d'idées, une fois du lapin, par suite sans doute de la coïncidence d'une fête mobile avec un vendredi.

Les pénitents, si nombreux dans le midi, s'étaient chargés, à Marseille, de l'ordinaire du jeudi saint. Pour les autres jours de l'année, je ne connais guère que la Congrégation de Saint-Jaume, qui faisait son aumône le dimanche, et l'*Œuvre de la miséricorde*, qui donnait le pain du samedi.

Des secours plus sérieux étaient distribués par le Bureau charitable « pour le soulagement des pauvres prisonniers qui sont opprimés par des procès injustes ou qui n'ont pas de quoi poursuivre leurs légitimes prétentions ». Il nommait six délégués, chaque année, qui, à tour de rôle, visitaient, tous les jours, tous les détenus, qu'ils fussent retenus pour une affaire civile ou une instruction criminelle, afin de procurer aux uns leur élargissement, aux autres une prompte justice. C'était donc aussi un Bureau d'assistance judiciaire. Il fournissait le linge et le mobilier de la prison, en assurait le chauffage. Les malades étaient l'objet de soins spéciaux et touchants de la part du semainier. Et, tandis qu'au nord de la France, la putréfaction cadavérique ameutait en quelque sorte les officiers judiciaires, que la rigidité de la mort ne désarmait pas le bourreau, tous les membres de l'*Œuvre de Marseille*, pleins de respect pour les arrêts d'évocation d'un juge suprême, accompagnaient à son dernier gîte, un flambeau armorié à la main, le prisonnier arrivé au terme de sa misère et lui faisaient des funérailles telles que les plus heureux de ce monde n'osaient en espérer de ceux que leur mort devait encore enrichir. Qu'ajouterai-je à la célébrité de cette Association, dont le dernier Bureau se composait d'illustrations telles qu'un Emérigon, de Candolle, le marquis de Pastoret, pour vous faire mieux admirer la fragilité de notre mémoire? Dans son tableau

des prisons de Marseille, dédié au Dauphin et à la Dauphine, le docteur Ségand, médecin des services, n'hésitait pas à écrire en 1826: « L'Œuvre des prisons de Marseille n'existait pas avant la Révolution. » Il attribuait à cette époque troublée la première initiative charitable en faveur des détenus: « Le commandant du fort Saint-Jean, en 1793, pria quelques dames de s'intéresser au sort de ses prisonniers, que leurs familles avaient dû abandonner et pour lesquels il n'avait qu'une très petite ration de fort mauvais pain. Ces dames parcourent clandestinement la ville et la campagne pour obtenir des âmes généreuses de quoi alimenter les détenus. Les dons pleuvent de tous côtés, avec ces subsistances, elles confectionnent des soupes, qu'elles distribuent tous les jours à ces malheureux. » Je suis tout porté à croire que les événements politiques et les arrestations si nombreuses qui en furent la conséquence augmentèrent partout le zèle, après la disparition officielle des associations spéciales.

Cet état de choses a été clairement décrit dans le préambule de l'arrêté préfectoral de 1807, que vous connaissez par l'intéressante étude de M. J. Lacoïnta sur l'Œuvre qu'il rétablit. (*Bulletin* 1879, p. 914). « La Société de la miséricorde ayant été désorganisée pendant la Révolution, des secours ont été néanmoins continués à ces infortunés par quelques personnes, dont l'ardente charité a survécu à l'Association détruite. » Ainsi l'assistance aux accusés dut emprunter au crime ses allures et se cacher comme lui. Son rôle restait tout aussi important que sous l'ancien régime. En décidant, par sa résolution du 26 brumaire an II, que « le riche, en prison, devait payer pour le pauvre », la Convention ne faisait que colorer d'un grand mot, la solidarité, le système de la bienvenue due autrefois par le prisonnier entrant à ses compagnons d'infortune pour assurer l'existence de tous. Ce n'était pas, à l'origine, une extorsion prohibée, mais un usage réglementé.

Un ancien directeur des prisons, Darsy, a trouvé sur ce point, dans les archives communales de Flixécourt, une décision du géôlier, qui affecte les formes hiératiques d'une ordonnance. Sous la Terreur, ces anciens errements furent repris: tous les écrivains de mémoires sur les prisons authentiques ou apocryphes nous en fournissent des preuves à l'envi; mais, après thermidor, une ressource, si commode, que certaines personnes voudraient encore retrouver aujourd'hui, j'ignore en vertu de quel principe, vint à manquer et, malgré la loi du 28 messidor an IV, qui comprit les personnes

parmi les dépenses à payer sur les centimes départementaux, la misère fut affreuse.

François de Neufchâteau, alors Ministre de l'Intérieur, s'en plaignait au Conseil des Cinq-Cents, ce qui ne permet guère d'admettre que l'Administration pénitentiaire était décentralisée, et en traçait le tableau suivant dans son message du 17 fructidor an V: « Le vêtement, le pain, la paille même manquent aux prisonniers. Non seulement les gardiens qui, dans la plupart de nos départements, les ont nourris jusqu'à ce jour, sont depuis près de huit mois, en avance de toutes leurs fournitures, mais ni eux, ni leurs guichetiers ne peuvent obtenir le paiement de leurs faibles salaires. Des maladies contagieuses sont la suite nécessaire du dénuement affreux où sont les prisonniers et de la mauvaise nourriture qui leur a été donnée depuis longtemps, et il n'existe aucun moyen de leur administrer les remèdes que leur situation exige. . . . Les prisons, qu'on ne peut ni entretenir, ni réparer, sont forcées de tous côtés. Les gardiens, qui ne sont pas payés, ou négligent de prévenir les évasions, ou sont dans l'impuissance de s'y opposer. Les administrateurs, ne trouvant personne qui veuille se charger de la fourniture du pain des détenus, menacent hautement de leur ouvrir la porte. » Les événements politiques du lendemain ne permirent pas de trouver une solution législative et seule la charité continua à pourvoir, de son mieux, à l'entretien de 15.000 détenus.

Enfin, le décret du 13 janvier 1801 introduit dans la prison un remède moral et physique: c'est le travail. Avec lui commence l'adjudication des services économiques; et, pourquoi dissimuler mes craintes? J'ai toujours peur qu'il ne disparaisse avec elle! Cependant, je le reconnais, dans beaucoup de villes, ce fut le dévouement des particuliers qui permit d'installer des métiers dans les détentions. Le bon docteur Vingtrinier nous a conservé le souvenir de l'initiative du préfet de la Seine-Inférieure, Beugnot, et il ajoute naïvement: « On peut maintenant regarder la prison de Rouen plutôt comme une manufacture que comme un lieu de gêne ». Il ne soupçonnait pas que cette expression d'admiration, fréquente chez ses contemporains, deviendrait, après les publications de Raspail et le décret-loi de 1848, un terme d'amer reproche contre l'Administration qui avait consacré un demi-siècle d'efforts à trouver du travail pour tous les détenus. Si tout le monde peut la blâmer, ce n'est pas le fait seul des ignorants de la plaindre.

Mais les premiers marchés des services économiques, à moins

d'excellentes conditions pour le travail, ne comprenaient ni la soupe, ni les soins à donner aux malades, ni, dans aucun cas, la lingerie, ni le vestiaire.

Pour ces divers objets, nous voyons les Associations de charité se former ou renaître. Un décret du 3 février 1804 approuve les statuts d'une *Société de Dames de charité* de Valence chargées de la visite et du soulagement des prisonniers malades. Comme ces Dames n'offraient que leur dévouement et demandaient une subvention annuelle, sans parler d'une première mise de fonds, elle furent placées sous la dépendance du bureau de bienfaisance, qui avait reçu les dons et legs affectés à cette œuvre; tandis qu'un décret du 5 octobre 1808 autorisait l'acceptation d'un immeuble par l'*Œuvre de bienfaisance pour les prisons* de Toulon et la confirmait dans son existence civile. Cette différence de traitement est encore conforme à la jurisprudence administrative du Conseil d'État, qui exige, pour la reconnaissance d'utilité publique d'une œuvre privée, l'existence d'un capital de réserve.

Entre temps se place l'arrêté préfectoral en faveur de l'*Œuvre de la miséricorde* de Toulouse et tant d'autres. Lors donc qu'il s'agit d'organiser les prisons conformément au Code pénal, en 1810, le Ministre de l'Intérieur n'hésita pas à prendre pour type de l'administration locale pénitentiaire, le bureau de bienfaisance. Le nom qu'il donna à ces nouvelles commissions ne saurait nous tromper sur leur but : elles sont désignées, dans l'arrêté du 20 octobre 1810, sous le nom de *Bureaux charitables*. L'adjonction du procureur était la seule différence dans la composition qui les distinguât du bureau de bienfaisance de la loi du 7 frimaire an V; mais leur mission restait identique. En 1816, le Ministre de l'Intérieur écrivait aux préfets : « On est toujours sûr que la charité se porte avec empressement partout où elle aperçoit le malheur et la souffrance, et les prisons furent toujours l'objet de ses efforts. Vous êtes peut-être au nombre des préfets, dont la prévoyante sollicitude a déjà confié les détails de l'administration des prisons à une Commission charitable qui, sous la présidence du maire et sous votre direction, donne à ces établissements tous ses soins, toute l'attention qu'ils réclament. »

Pendant longtemps encore la charité a subvenu en majeure partie aux dépenses d'entretien. On en trouve encore une preuve en 1845 où de Guizard, qui fut, si je ne me trompe, directeur du service dont dépendaient les prisons au Ministère de l'Intérieur, écrivait : « Jusqu'à nos jours, il a été pourvu aux dépenses alimen-

taires des prisonniers avec une parcimonie telle qu'ils eussent à la lettre souffert de la faim, si la charité n'était venue à leur secours. Ils ne recevaient, par jour, qu'une livre et demie de pain de qualité médiocre et une soupe assez peu copieuse pour que celle que leur faisaient distribuer des particuliers fût loin d'être superflue; de telle sorte qu'une partie seulement de leur subsistance était régulièrement assurée. Les fournitures de vêtements étaient si insuffisantes que ces malheureux n'avaient, à vrai dire, pour se couvrir, que leurs propres effets; et quels effets d'ordinaire! A eux ou à leurs familles, ou à la charité publique, le soin de le renouveler, quand ils étaient tout à fait usés; mais le besoin de vêtements appelle moins la pitié et les largesses des bonnes âmes que le besoin de nourriture. »

Mais, après l'introduction de l'emprisonnement parmi les peines de droit commun, la charge devenait un peu lourde pour la charité locale, à cause du très grand nombre de détenus qu'il y avait dans les prisons; de plus leur nouveau caractère nettement répressif excitait moins de commisération qu'autrefois les vieilles geôles qui ne recevaient guère que de pauvres débiteurs insolvables. La Restauration essaya de centraliser cette assistance spéciale, ce qui est un très mauvais moyen, car si la centralisation peut être défendue, ce n'est jamais en ces délicates matières. La charité s'avive au contact de la misère; l'en éloigner c'est, sous prétexte de la canaliser, en tarir les sources. Peut-être l'exemple de la Russie, dont les relations avec la France sous le Ministère du duc de Richelieu, l'année même du Congrès d'Aix-la-Chapelle, étaient très cordiales, poussa-t-il Decazes à essayer du système que venait d'inaugurer Walter Vening à Pétersbourg : une Société centrale qui prenait à sa charge absolument toutes les dépenses de prison, d'entretien et même de construction.

Ces Sociétés, vous le voyez, n'ont qu'un rapport très lointain avec la nôtre et avec celles qui s'étaient fondées, à la fin du siècle dernier, pour étudier les réformes pénitentiaires; elles ont une organisation absolument officielle. M. le comte Daru et M. Bournat ont retracé l'historique de la Société royale des prisons dans les premières années de notre publication; j'échouerais à tenter de les refaire. Permettez-moi seulement de vous rappeler que c'est l'Ordonnance de 1819, qui constitue la charte de cette Société, qui a donné aux anciens Conseils charitables du premier Empire le nom de Commissions de surveillance des prisons, qui semblait exclure toute immixtion dans le domaine exécutif. La qualification est

malheureuse et ne se justifie pas du tout. Pour l'expliquer, il faut admettre une idée que m'a suggérée l'étude de notre histoire administrative : la Restauration s'est toujours efforcée de démarquer les noms que la logique avait imposés à nos institutions.

A l'origine, ces Commissions de surveillance n'en avaient pas moins des attributions administratives, tout comme les Bureaux charitables qu'elles remplaçaient. Mais, dès le début, le Conseil spécial d'administration des prisons de la Seine entra en lutte avec le Conseil qu'avait organisé le préfet de la Seine, conformément à l'arrêté de 1810. Par une ironique compensation avec la disette de la province, la capitale possédait deux Comités des prisons. Pour trancher ce conflit d'attributions et conserver la prépondérance à la délégation de la Société royale, une nouvelle ordonnance ne tarda pas à apporter de nombreuses restrictions aux pouvoirs des Commissions de surveillance. Son préambule s'exprime ainsi : « Sur le compte que nous a rendu notre Ministre, secrétaire d'État au département de l'Intérieur, des inconvénients qu'il pourrait y avoir, soit pour la régularité de l'Administration, soit pour la responsabilité qui doit en être inséparable, à laisser le Conseil investi d'attributions qui appartiennent aux préfets, etc. » Les nouveaux Bureaux furent donc réduits à un rôle purement consultatif par l'ordonnance du 25 juin 1823. Jamais règlement ne fut plus violé. Toutes les Commissions de surveillance ou firent de l'administration ou réclamèrent le droit d'en faire. « Aujourd'hui, écrivait encore M. Morel, parlant au nom de la Commission de Dunkerque, en 1853, les Commissions de surveillance se plaignent, non sans raisons, des pouvoirs trop limités que leur laissent leurs attributions. Elles ont été instituées, dit-on, pour surveiller, non pour administrer. Il résulte de ce fait que le cercle étroit où elles sont enserrées, les empêche de prendre l'initiative de bien des améliorations et les condamne à voir les abus, sans leur laisser les moyens de les faire cesser. Les Commissions ne sont-elles pas, plus qu'une autorité quelconque, en position d'agir avec connaissance de cause ? » Elles agissaient, lorsqu'elles contribuaient de leurs deniers ou des deniers récoltés auprès de la charité à l'entretien des détenus, et, même lorsque le budget était suffisamment, doté pour se dispenser de leur concours, elles demandaient à administrer les prisons. Dans le Nord, elles préparaient les cahiers des charges pour l'adjudication des services économiques ; à Toulouse, elles passaient le marché, la validité de ce traité était admise par une décision ministérielle expresse. A cette époque,

l'adjudication n'était pas considérée comme un contrat solennel, où l'observation des formes fait passer sur les lésions apportées quelquefois aux intérêts du Trésor, et on laissait passer l'adjudication devant n'importe quelle autorité sans imposer de formes sacramentelles. A Lyon, elles rédigeaient un règlement qui est un véritable Code pénitentiaire, il a plus de cinq cents articles ; à Dunkerque, le commissaire délégué s'imposait le devoir de remplir chaque mois quinze colonnes vis-à-vis du nom de chaque détenu.

Mais les actes officiels nous trompent parfois sur la marche des institutions, exemple : l'ordonnance de 1822, qui pourrait faire croire à quelque différence entre les Conseils charitables et les Commissions de surveillance.

Je voudrais, par le témoignage d'un détenu, vous faire surprendre la vie habituelle de ces Commissions. Il y aurait une histoire intéressante à écrire sur l'influence qu'ont eue les détenus dans notre réforme pénitentiaire. C'est à l'un d'eux que nous devons le système de fermeture pour nos dortoirs, qui permet d'ouvrir une cellule pour en extraire un récalcitrant et toutes à la fois en cas d'incendie ; ce système tout nouveau a eu certainement une heureuse influence sur l'extension plus ou moins rapide du système d'isolement de nuit. Pour les Commissions de surveillance, j'ai trouvé par le plus grand des hasards, une très vieille lettre d'un récidiviste qui, par conséquent, a pu se livrer à des études d'organisation pénitentiaire comparée, où, se plaignant du fournisseur de l'entreprise, il donne à la fin quelques conseils généraux qui, sans le style, auraient les airs d'une circulaire ministérielle :

« Nous connaissons le cahier des charges aussi bien que le fournisseur et nous connaissons le tort qu'il nous fait ; je dis qu'on n'apprend pas à un peintre à faire des couleurs. Le fournisseur ne doit pas se permettre, s'il y en a quelques-uns qui ne veuillent pas la soupe, de garder le pain ainsi que la graisse et les légumes. S'il a été dans d'autres prisons, que le fournisseur ferait des tricheries, on le condamnerait à une somme d'argent pour la caisse de charité. Mais le fournisseur se voit exempt de surveillance, il nous vole tant qu'il peut. Nous espérons que vous déléguerez un commissaire des prisons pour faire les réclamations. Pour moi, toutes les réclamations sont sur la lettre et j'espère que vous me rendrez justice et que toutes fois et quantes que le fournisseur volera aux prisonniers, qu'il sera pris en flagrant délit, comme on a fait ces

jours-ci, vous le condamnerez à une amende, comme on fait dans les autres prisons, et c'est le vrai moyen et, de cette façon, il ne nous volera pas. »

Vous le voyez, les Commissions de surveillance s'arrogeaient, il faut bien le dire, le droit de condamner les fournisseurs à des amendes, lorsqu'ils ne remplissaient pas exactement les obligations inscrites dans leurs cahiers de charges; elles avaient des caisses occultes de charité parfaitement tolérées, et pour cause. Malheureusement ces Commissions n'existaient pas partout, et vous venez d'entendre que M. le Maire de Gaillac notamment avait oublié d'envoyer à peu près régulièrement un commissaire pour écouter les réclamations des détenus.

Ce n'était pas seulement à Gaillac. Même à l'époque du grand mouvement pénitentiaire, tous les Ministres de l'Intérieur se plaignaient successivement, dans leurs instructions, de l'absence des Commissions ou de leur négligence. En 1849 encore, l'un des illustres fondateurs de notre Société, Dufaure, avait voulu reconstituer une Commission spéciale pour les prisons de la Seine, avec des attributions analogues à celles que lui conférait l'ordonnance de 1819; parmi ses membres figuraient MM. Bérenger, Cochin, Marbot, Antoine Passy. Ces noms me dispensent de vous indiquer la date de sa mort. Cette époque a été cependant considérée comme une période très florissante pour les Commissions de surveillance, et peut-être, par un amour du paradoxe, a-t-on voulu leur donner tout d'un coup une vitalité très marquée pour les faire disparaître plus tragiquement en 1855, époque où les directeurs des prisons les auraient toutes méchamment mises à mort par crainte de leur vigilant contrôle. Cela me paraît douteux, parce que, au moment de la discussion de l'article 13 de la loi de 1855, il n'en a jamais été question; je crois que celles qui ont jamais vécu ont peu à peu succombé. Je ne pourrais pas vous dire exactement à quelle date les dernières ont disparu, parce qu'il est presque impossible de préciser même l'agonie d'une institution, qui ne finit jamais comme un cinquième acte de tragédie. Je l'ai essayé notamment pour des dépôts de mendicité et jamais je n'ai pu arriver à fixer leur disparition, à quelques années près. Tout ce que je sais, c'est que mon ancien collègue, M. Lalou, disait à la fin de l'Empire que les neuf dixièmes de ces Commissions avaient cessé depuis longtemps de fonctionner. Cette appréciation, qui peut vous sembler sévère, est corroborée par les résultats de l'enquête de l'Assemblée Nationale; elle envoya dans tous les ar-

rondissements un questionnaire pour ces Comités et elle reçut en tout dix réponses.

Douze ans plus tard, 116 Commissions fonctionnaient régulièrement, cent avec moins d'assiduité, et il en manquait environ 150 qui n'avaient pas donné signe de vie. Ce prodigieux résultat, que M. Gomot, député, a noté dans son rapport sur la loi du 14 août 1885(1), est bien fait pour surprendre; on peut donner comme cause de ce qui est plus qu'une résurrection, puisque jamais il n'y a eu autant de Commissions de surveillance qu'aujourd'hui, le renouveau des idées de *self government* ou le libre jeu de nos institutions démocratiques, à moins que vous ne préféreriez admettre qu'il est dû à la persévérance administrative. Peut-on en attendre davantage?

Songez que tous les Gouvernements ont essayé de placer une Commission de surveillance auprès de chaque prison et que tous ont échoué.

Si nous cherchons la cause de ce malaise des Commissions de surveillance, elle peut nous être révélée par les remèdes tentés à tour de rôle ou proposés du moins pour les faire vivre comme elles vivent dans d'autres pays. Nous avons eu des consultations de médecins et de chirurgiens; c'est vous dire, en deux mots, la gravité du mal! Pour les uns, c'est la composition anatomique qu'il faudrait soigner; pour les autres, ce sont les fonctions physiologiques. Pour les chirurgiens, c'est la constitution même de la Commission qu'il faut changer, il y a quelques membres à élaguer: le corps, d'après eux, pêche contre les règles. Dans les contes pour les tout petits enfants, il est souvent question d'une fée rageuse qui a le pouvoir d'annihiler tous les dons naturels ou surnaturels d'un héritier présomptif, parce qu'elle n'a pas eu une place assez distinguée à son baptême. Dans l'espèce, c'est le décret de messidor qui a été outrageusement violé! Ce décret règle, vous le savez, l'ordre pompeux des cérémonies publiques, la marche des cortèges officiels, de sorte que sa relation avec l'organisation pénitentiaire ne saute pas aux yeux tout d'abord, et il n'est pas surprenant que le rédacteur de l'ordonnance de 1819 et celui de l'ordonnance de 1823 l'aient un peu oublié. A cette époque, Paul-Louis Courier proposait de s'en rapporter au Payeur général pour trancher les questions de protocole, seul objet du décret. Mais ce qui est surprenant, c'est qu'on vienne nous dire: « Hors du dé-

(1) Le Bulletin de 1885, p. 382, contient une analyse de ce rapport.

cret de messidor, point de salut pour les Commissions de surveillance! » Comment, tant que le préfet aura la présidence d'une Commission dont le premier Président de la Cour d'appel fait partie de droit, cette Commission sera condamnée à ne rien faire! Mais ne voyons-nous pas, précisément à cette époque de l'année, des Conseils de revision fonctionner très régulièrement, présidés à Paris toujours par un simple conseiller de préfecture avec l'assistance d'un officier général ou supérieur, comme le prescrit la loi sur le recrutement? . . . Si je prends cet exemple, c'est parce qu'il est de saison, mais j'en trouverais des milliers qui paraîtraient constituer aussi une violation du décret de messidor an XII, ce décret qui désigne l'autorité chez laquelle on doit se réunir pour les cérémonies publiques et qui les préside, mais non pas celle qui peut fixer un ordre du jour à discuter, convoquer un Conseil dont elle doit rechercher les lumières, faire exécuter les délibérations et par suite diriger les débats, ce décret, en un mot, qui détermine les honneurs et non point les charges! Si j'insistais dans cet ordre d'idées, j'aurais le tort d'imiter l'écolier de Le Sage devant l'épithaphe du licencié Pedro Garcias.

Il y a au fond quelque chose de plus sérieux dans cette invocation du décret de messidor an XII. Ceux qui l'ont mis en avant poursuivaient un autre but; ce qu'ils demandaient, c'était l'exclusion de l'élément administratif des Commissions de surveillance, et ce but était tellement le leur qu'il faillit être atteint en 1844, au début de la discussion sur l'emprisonnement cellulaire. Par l'amendement Corne, le préfet et le sous-préfet cessaient de faire partie des Commissions; si, après son vote, les services pénitentiaires avaient été transférés à la Chancellerie, nous aurions eu la joie de voir appliquer le système autrichien en France bien avant son adoption en Autriche. Ce système peut être critiqué, mais, du moins, il a pour lui la logique et la netteté.

Vous savez que, dans ce pays, où il n'y a pas de préfets dans le sens français du mot, les prisons sont administrées par une Commission composée du président du tribunal, du procureur d'État et de deux membres nommés par le Ministre de la justice, en dehors du personnel administratif. Je suis loin d'exagérer la portée de l'amendement Corne; les Commissions de surveillance, indépendantes de l'Administration, ainsi séparées d'elle, devaient la combattre, et on se gardait bien de fixer leur compétence, de peur de la restreindre. Elles étaient un moyen d'opposition si terrible qu'un membre de la majorité gouvernementale proposait,

pour atténuer du moins la vivacité de leurs futures attaques, d'employer à leur égard le système parlementaire en usage sous la Restauration vis-à-vis du premier Corps de l'État: le nombre des membres de ces Commissions devait être aussi illimité que leurs attributions et le Gouvernement aurait eu la faculté de diluer, de noyer les résistances par des fournées successives, tout comme à la Chambre des pairs. Vous le voyez, lorsqu'on veut mêler la politique à l'administration, on ne peut éviter la stérilité ni le ridicule.

Dans la composition des Commissions de surveillance, si nous ne cherchons que l'intérêt de leur mission, je ne vois à retenir que deux tentatives de réforme. La première serait la vice-présidence accordée à l'élection de ses membres; c'est déjà une tolérance admise presque partout, il suffirait de la généraliser et de la régulariser. Ces Commissions acquerraient ainsi une autonomie un peu plus marquée; les dévouements se produiraient peut-être en plus grand nombre. Pour obtenir les suffrages de leurs concitoyens, bien des gens accepteraient ces fonctions comme une récompense. Enfin, on pourrait emprunter à l'Autriche le système des substitués pour les membres de droit; en Autriche, chaque membre a un substitut: c'est peut-être trop; mais le premier Président et le Procureur général, notamment, pourraient parfaitement déléguer un magistrat du Parquet ou de la Cour pour les remplacer. Nous aurions ainsi terminé cette ridicule question de préséance. Je ne propose, d'ailleurs, ce système que parce qu'il me semble préférable, dans l'intérêt de l'actif fonctionnement de ces Commissions, qu'un magistrat qui a du goût pour le patronage ou qui aime l'administration remplace le Procureur général ou le premier Président qui, souvent absorbés par des occupations plus graves, ne peuvent pas assister régulièrement à toutes les séances.

Je ne puis vous indiquer encore que deux ou trois projets de réforme: une proposition de loi, déposée par Raspail en 1851, très curieuse, contient le balbutiement d'idées aujourd'hui familières à tous. Il demandait l'élection d'un jury pénitentiaire dans chaque arrondissement, chargé de la surveillance des *maisons d'amélioration* (c'est ainsi qu'il appelait les prisons⁽¹⁾) et de la mise en liberté du condamné amendé ou amené à la réparation de sa faute.

(1) Le même mot est employé par Mirabeau, dans son *Rapport au nom du Comité des lettres de cachet* (Bulletin, 1889, p. 929).

Les débats de la Commission chargée, à la même époque, d'élaborer une loi départementale sont plus intéressants; c'est dans cette discussion que se trouve le germe de la grande réforme de 1855. La Commission parlementaire attribuait une telle importance à ces Comités de surveillance qu'en leur faveur, elle avait fait exception à la règle de non-permanence des délégations du Conseil général qu'elle s'était imposée; car c'était le Conseil général qui nommait une Commission de surveillance pour tout le département, et seule, cette Commission était permanente. Il semblait impossible au législateur de 1851 d'en établir une dans tous les arrondissements.

Le projet ne fut pas discuté, vous savez par suite de quels événements, et il nous faut franchir vingt années de silence pour trouver de nouveaux essais de réforme. Nous avons d'abord le texte proposé par le premier de nos Secrétaires généraux, M. Fernand Desportes, d'après lequel les Commissions étaient essentiellement composées de fonctionnaires de divers ordres et chargées, en outre de leur mission de contrôle, d'organiser le patronage. Avec lui, j'ai quitté la composition des Commissions et j'entre dans leurs attributions.

Le patronage leur avait déjà été confié officieusement par une circulaire de 1842, et les avantages qui seraient résulté de cette fusion de la surveillance et du patronage sautent aux yeux. La Commission de surveillance est un trait d'union tout trouvé entre la philanthropie privée et l'autorité publique; l'exercice de son contrôle par des visites fréquentes aux détenus est un prétexte, et le plus favorable, pour les amener à accepter la tutelle qui constitue précisément le patronage. Les excellentes raisons qui font désirer le concours des Commissions pour cette œuvre ont été développées devant nous par M. le pasteur Robin. Si j'avais le talent de leur donner une nouvelle valeur, il ne servirait qu'à augmenter nos regrets. Pour désirable que soit cette union de la surveillance et du patronage, elle n'en est pas moins impossible à obtenir partout. Sans invoquer mon expérience personnelle, vos annales, le rapport si documenté de l'honorable rapporteur de la Commission du budget, M. Maurice Faure, fournissent de trop nombreuses preuves de l'indifférence des Commissions de surveillance. D'ordinaire, il est vrai, c'est un magistrat qui s'en détache et qui constitue, à côté, une Société pour le patronage, mais toute la Commission ne se joint pas toujours à lui, au moins à l'origine, et ce n'est parfois que plus tard qu'elle veut bien se décider à y

contribuer. Ces Commissions, il faut bien le dire, il y en a d'excellentes, mais enfin toutes, précisément parce qu'elles sont composées de personnes très intelligentes, sentent un peu l'inanité de leur œuvre, de leur mission actuelle, depuis la loi de 1855, et alors, si vous leur imposez une tâche aussi lourde que celle du patronage, à elles qui, reconnaissons-le, n'ont presque rien à faire, ce sera leur transformation complète; l'accessoire l'emportera sur le principal, car, nous pouvons bien l'avouer, ce qu'elles font c'est peu de chose. La prétendue fonction principale est insignifiante.

Je vais vous en donner une preuve empirique. Prenons les chiffres du rapport de M. Gomot et arrondissons-les, c'est l'œuvre habituelle du temps; supposons, par conséquent, qu'il existe un tiers des arrondissements où les Commissions de surveillance fonctionnent merveilleusement, un autre tiers où elles apportent un peu plus de laisser-aller dans leur service, et enfin un dernier tiers où elles n'existent pas du tout; d'un autre côté, veuillez bien visiter quelques prisons, puis, lorsque vous aurez quelques termes de comparaison, si vous voulez comparer les arrondissements où il existe une excellente Commission de surveillance et voir s'il en résulte une prison merveilleusement tenue, ou bien un arrondissement où il n'y a pas de Commission de surveillance du tout et examiner si la prison est plus mal tenue pour cela, vous remarquerez qu'il n'y a nullement un rapport de cause à effet entre les deux classements, mais simplement une coïncidence absolument fortuite; comme si, vous servant de deux urnes qui renferment un nombre égal de boules blanches, noires et rouges, vous arrivez à en tirer simultanément deux de la même couleur; vous savez qu'il y a neuf chances d'erreur sur dix; par conséquent, si sur cent cas vous en trouvez dix où apparaîtrait cette concordance de l'existence d'une Commission très active et d'une excellente prison, vous n'aurez pas à vous plaindre du hasard.

Ainsi, je suis loin de contester les avantages que peuvent présenter au point de vue de l'administration et au point de vue du patronage les Commissions de surveillance, mais j'ai le regret de constater que ces Commissions n'existent pas ou font peu de choses. Pourquoi? Je l'ai demandé aux Commissions: elles m'ont répondu, hélas, très catégoriquement. Permettez-moi, pour abrégé et pour ne froisser aucune susceptibilité contemporaine, de me borner à vous citer les observations de Lyon. Je les extrais du rapport qui accompagnait le règlement dont je vous ai parlé. « Il semblerait convenable de faire des Commissions des prisons

de véritables Commissions administratives. Franchement attelées au char de la réforme, les Commissions le feront marcher. Si on les place derrière ou à côté, elles l'entraveront. Un auxiliaire, auquel on n'accorde qu'une confiance limitée, n'en est pas un. Il est indispensable aussi que ces Commissions soient réchauffées et dirigées par l'action du pouvoir, parce que l'œuvre des prisons est, avant tout, une œuvre gouvernementale. Il est indispensable que la présidence du Préfet soit prise au sérieux, ainsi que cela arrive à Lyon, et, si les mêmes résultats n'ont pas été obtenus partout, c'est probablement là qu'il faut en chercher la cause. » Administrer, voilà donc ce qu'elles veulent, hors de là, rien n'est digne de les occuper un instant. N'est-ce pas une tendance commune à beaucoup de français? On le dit. Si la critique est un don naturel de notre esprit, le contrôle n'est pas entré dans nos mœurs, imprégnées des principes d'autorité et de commandement. Enviez, si vous le voulez, aux pays protestants leurs comités consultatifs qui, paraît-il, en Angleterre, donnent des preuves de zèle, même excessif; mais, en France, n'espérez jamais rien d'eux, à moins de leur confier au moins un simulacre d'administration, un léger pouvoir d'exécution.

Ce n'est pas de l'antipathie pour les prisons que meurent nos Commissions, c'est de l'apathie; elles invoquent bien, il est vrai, la haine que doit inspirer le vice aux âmes vertueuses. Ce prétexte est trop facile à réfuter. Il y a d'honnêtes gens qui sont plus malheureux, dit-on; les détenus ne méritent aucune compassion. N'en était-il pas de même au quatorzième siècle. Le curé de l'église Saint-Firmin, à Amiens, les recteurs de l'hôpital du Saint-Esprit à Marseille, les dames du bureau de bienfaisance à Valence n'ont cependant jamais cherché dans les malheurs des temps une limite à leur dévouement. Les Commissions de surveillance sont les héritières de ces œuvres dont je vous ai esquissé la touchante histoire. Le cœur des commissaires n'a pu changer, la qualité de français doit en être exigée par quelque règlement. Ce n'est donc pas pour ce motif qu'ils négligent d'aller dans les prisons; c'est parce qu'ils sont des contrôleurs et que le contrôle déplaît à exercer.

Les prisons rappellent trop facilement les souvenirs de captivité du jeune âge pour que je ne trouve pas, de suite, dans l'Université un exemple de ce que j'avance. Les lycées possèdent aussi des Commissions de surveillance, on les appelle *Bureaux d'administration*; ceux de Paris ont, en outre, un Comité de haut patro-

nage. Vous voyez par conséquent que l'on pourrait pousser la comparaison assez loin. Eh bien, je vous le demande, avez-vous gardé le moindre souvenir de l'influence de ces Commissions sur le vieux et sordide lycée? Quel ordre du jour byzantin pouvaient-elles bien discuter, tandis que les malheureux pensionnaires attendaient l'heure de la libération pour prendre les soins de propreté les plus élémentaires? Vous n'avez pas connu ces malheurs du jeune âge, mais du moins vous avez vu sur les promenades publiques l'ancien lycéen enfermé dans cette espèce d'instrument de torture qui donne une idée de Jonas dans un corps de balaine, transmis d'âge en âge depuis la fondation de l'Université, sans doute parce qu'on l'appelle tunique, en latin *tunica*, tout comme le gracieux vêtement dont la statuaire a perpétué l'image. Quelle ironie! D'honnêtes gens, pères de famille, touchaient des jetons de présence, exerçaient une fonction qui n'est pas prescrite par un simple arrêté ministériel, comme la nôtre, mais bien par une loi organique, celle de l'enseignement secondaire, présidée par le premier magistrat du département en vertu de circulaires formelles; il n'y avait pas là par conséquent de compétitions! Que faisaient-ils donc? Ils n'avaient jamais songé entre eux tous à délivrer l'enfant de vêtements ridicules pour son âge, son sexe, ni même à doter le lycée de leur ville natale d'un..... bain de pieds! Ce n'était pas là non plus un effet du mépris pédantesque pour le corps, cette guenille. C'est parce qu'ils étaient Commission de contrôle, sans responsabilité; par conséquent il fallait ne rien faire, de peur de rien déranger, et tout laisser faire.

Il en va de même pour nos Commissions de surveillance. Dans les asiles d'aliénés, il en est également ainsi. Et quelle différence avec la vitalité, avec la vigueur des Commissions administratives des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance, et comme la conclusion de cette trop longue étude en ressort immédiatement! Bornez les bonnes volontés individuelles, qui ne manquent pas en France, à la surveillance, sans action directe, vous les découragez; offrez-leur un intérêt à gérer, quelque minime qu'il soit, vous n'aurez qu'à choisir des administrateurs, là où vous ne pouviez trouver un seul contrôleur bénévole.

Un jour, un inspecteur général des établissements de bienfaisance avait voulu réunir quelques bonnes volontés autour d'une idée, autant dire autour du néant. C'était tenter un miracle; le préfet ou le sous-préfet, je ne sais plus au juste, voulut l'en dissuader, néanmoins il en obtint quelques adresses de célibataires

oisifs, anciens militaires, magistrats retraités, négociants retirés des affaires, et se mit en campagne comme un dénicheur d'héritages. Tour à tour repoussé par les fatigues légitimes d'une carrière bien remplie ou l'inanité d'une entreprise bien souvent tentée ailleurs dans de meilleures conditions, il finit par échouer sur un accès de goutte; là, les excuses étaient superflues, néanmoins, à l'âge où l'on ignore ces maux, il eut la cruauté d'insister, de sorte que le malheureux podagre, réduit au dernier remède qu'on emploie contre les mendiants et les importuns, tira de son portefeuille un billet de banque et le tendit d'un geste qui désignait la porte. Notre fonctionnaire eut la maladresse de prendre ce billet et l'escalier en même temps. Une fois dans la rue, son embarras commença, il n'osait pas remonter le restituer; d'un autre côté, ne pouvant le mettre dans sa poche, il courut au siège du pouvoir central, son billet toujours à la main, bien résolu à la dernière extrémité pour en obtenir une décharge valable. Ce qui était impossible le matin fut fait en quelques heures dans la soirée! Un Comité fut nommé, un trésorier élu, un registre à souche trouvé et peut-être le coffre-fort commandé. Pourquoi? Parce qu'il y avait l'argent et des raisons pour acheter.

Mais, dans le patronage, l'argent ne nous manque pas non plus. Nous avons d'abord des subventions de l'État, puis un usage à généraliser, les petites collectes à faire dans certaines circonstances, les sessions d'assises, par exemple, et enfin un certain nombre de legs évalués à une trentaine de mille francs de rente, en 1872, et qui certainement auraient considérablement augmenté depuis. Mais comment donner, lorsqu'il n'y a personne pour recevoir? Des legs sont longtemps restés enfouis à la Caisse des Dépôts et Consignations, et n'en sont sortis que par des coïncidences absolument miraculeuses. Si notre législation, qui fait avec raison quelques difficultés pour faire de l'asile d'aliénés un être de raison, résiste également à faire de la prison une personne morale, il n'en va pas de même du patronage qui a tous les droits à ce titre et à cette faveur. Déjà, en Belgique, M. Nysens l'avait demandé avec insistance au Congrès d'Anvers en 1890. Malheureusement la main-morte passionnée sur les bords de l'Escaut, paraît-il. Il n'en est pas encore de même en France. Nous avons de nombreux précédents de créations de ces personnalités juridiques, non pas par reconnaissance des services rendus ou après épreuve de leur vitalité, comme lorsqu'une Société autorisée obtient après d'heureux débuts un décret qui la reconnaît d'utilité

publique, mais par l'effet de la loi, par une mesure générale, dans le but d'assurer pour l'avenir le fonctionnement d'un service.

Comme exemple, je vous citerai l'institution qui offrait à l'origine tant d'analogie avec nos Commissions de surveillance, le bureau de bienfaisance. Il existe partout; dans toutes les communes, il y en a virtuellement un; il suffit d'un legs d'une minime importance (la jurisprudence ministérielle n'exige que cinquante francs de rente), d'une perception habituelle de droits spéciaux, pour le faire naître, et le décret, nécessaire aujourd'hui pour sa consécration, pour marquer en quelque sorte son commencement, n'était, à l'origine, ni dans l'esprit de la loi, ni dans les exigences administratives.

Je puis vous citer encore une institution plus moderne qui prouve bien que la loi a le pouvoir, et en use parfois, de créer d'une manière générale des personnes civiles. Une délibération du conseil municipal approuvée par le Préfet peut établir dans toute commune une caisse des écoles, habile à recevoir des legs. Ses revenus sont bien hypothétiques au début: ils se composent de cotisations à souscrire et de subventions à voter; la caisse n'en existe pas moins partout: elle est établie en principe dans toutes les communes, aux termes de la loi du 28 mars 1882, et le conseil municipal n'a plus qu'à l'organiser. Les lois sur la gratuité et sur l'obligation de l'enseignement étaient bien plus périlleuses pour son existence que la création de quelques directeurs départementaux ne le fut jamais pour nos Commissions de surveillance; elle a survécu à tout, elle existe partout. Si, dans quelques localités, elle est encore vide, elle n'en a que plus de vocation à recevoir.

N'est-ce pas l'idéal de l'organisation du patronage? Je crois que, si ces caisses étaient fondées d'une manière générale, en vertu d'une prescription de la loi, ainsi que je l'indique, les Commissions de surveillance se constitueraient un peu plus volontiers pour les administrer. A leur défaut, nous trouverions, j'en suis sûr, toujours quelques personnes de bonne volonté. Bien entendu, là où le patronage fonctionne déjà, il n'y aurait pas à chercher ailleurs, ni à déposséder personne, mais je suis persuadé que c'est le seul moyen d'étendre à toute la France les bienfaits du patronage.

Or, tant qu'il n'existera pas dans tous les arrondissements, loin de produire tous ses effets utiles, le patronage est dangereux; je vais jusque-là! Attaché, comme une sorte de privilège, aux seules prisons des grandes villes, il n'est pas sans offrir quelques inconvénients. Les centres de population exercent déjà par eux-mêmes une attraction trop nuisible pour qu'il soit indifférent d'y retenir,

même par les liens les plus moraux, une population de qualité au moins douteuse. Mais, renvoyer dans leur pays natal les libérés avec un billet de chemin de fer, même après avoir obtenu un tarif de faveur, c'est tout au plus une mesure de police; si le correspondant n'est pas sûrement à l'arrivée, c'est suivre trop simplement le précepte de l'Écriture: «Mitte panem super transeuntibus aquas», c'est lancer la semence sur l'eau qui fuit. Ce n'est donc pas précisément pour les rares habitants de la prison de telle ou telle ville, qui dit modestement: «Le patronage est une institution bien au-dessus de mon importance, je ne puis le tenter», alors peut-être qu'elle subventionne des troupes lyriques, distribue des prix sur un hippodrome pour encourager l'élevage du pur sang dans les Cévennes, à moins que ce ne soit pour un motif moins légitime encore. C'est précisément à cause de la faible densité de la population de ces villes où, par conséquent, l'expatriation a causé plus de ravages qu'ailleurs, où les grands centres ont eu une influence plus nuisible parce qu'elle a trouvé moins de résistance, c'est pour diminuer cette attraction, ramener les égarés au bercail, que je demande qu'il soit créé, même dans les plus modestes chefs-lieux, une Société de patronage pour y faire revenir les indigènes qui ont échoué, non pas sans doute en grand nombre, mais très fréquemment, dans les prisons des grandes villes. Dans ces grandes villes, l'œuvre du patronage est surchargée; elle a toujours à craindre de tomber dans le mécanisme administratif avec lequel le patronné ne devient plus qu'un dossier, avec lequel on est obligé de faire des classements de fiches au lieu du reclassement des individus, à moins de réduire son action aux spécialités d'âge ou de sexe; tandis que le retour, comme je le demande, dans le pays natal permet de résoudre le problème. S'il ne le résoud pas, du moins, les difficultés contre lesquelles combattent les grandes Sociétés sont bien aplanies par lui. Les lois de sûreté générale, qui interdisent le séjour dans les grandes villes à certains libérés peuvent être respectées. Alors, alors seulement, nos nouvelles lois répressives pourront recevoir leur plein et entier effet. Toutes présupposaient l'existence du patronage. Le nom illustre sous lequel le public les désigne, le prouve surabondamment et ce n'est plus seulement par son caractère éminemment charitable, qu'il se recommande à l'attention de tous, législateurs, administrateurs, magistrats, philanthropes, c'est comme condition indispensable de l'exécution de nos lois criminelles.

M. Gaston PÉAN, *avocat à la Cour d'appel*. — M. Granier vient de nous dire que les Commissions de surveillance rempliraient très heureusement et très utilement le rôle de traits d'union entre l'Administration et les Sociétés de patronage

Là est en effet, à mon sens, l'intérêt principal de leur fonctionnement. Mais, pour atteindre ce but, il faut qu'elles vivent. Nous a-t-on assez dit comment elles pourraient naître, se répandre et s'affirmer dans le rôle qu'on leur attribue?

Suffit-il, ainsi qu'on l'a proposé, de leur procurer des ressources et d'exciter leur zèle en les intéressant à la bonne gestion de leurs capitaux? Mais, qui ne voit que, pour que leur caisse se remplisse, il faut que leur utilité se soit déjà clairement manifestée, qu'elles aient pris conscience de leur importance, de leur valeur sociale!

Comment les y aider? J'en soupçonne un moyen.

Jusqu'ici, qu'a-t-on fait?

Bien que les Commissions de surveillance ne soient jamais parvenues chez nous à un fonctionnement régulier, normal, il faut reconnaître qu'elles ont déjà largement servi la cause du patronage. Sous le second Empire, en 1872, en 1878, plus récemment encore, en 1894, c'est à elles qu'on avait recours pour en répandre l'idée, pour susciter la création de Sociétés nouvelles. Et les Commissions de surveillance, composées en général de fonctionnaires intelligents et bien intentionnés, se sont retrouvées lorsqu'il s'est agi de déférer aux instructions supérieures qu'elles avaient reçues. C'est alors qu'on a assisté à une admirable éclosion d'œuvres, au point que, si je m'en réfère à la carte annexée au compte rendu du Congrès de Lyon, le chiffre de 105 ou de 106 Sociétés avait déjà été atteint en 1893. Les procès-verbaux de l'Union des Sociétés de patronage sont là pour nous montrer que, grâce à de fécondes initiatives, ce mouvement ne s'est pas ralenti.

Et bien, pour assurer plus de vitalité aux Commissions de surveillance, l'heure ne serait-elle pas venue d'agir maintenant à rebours et, après nous être servi de ces Commissions pour étendre les conquêtes du patronage, de recourir aux Sociétés de patronage pour activer leur zèle, pour secouer leur déplorable inertie?

Je n'hésite pas d'abord à penser qu'une enquête instituée auprès des Sociétés de patronage, sur l'organisation et le fonctionnement actuel des Commissions de surveillance en province, sur les réformes à y apporter, sur les résultats pratiques qu'on en peut attendre mettrait entre nos mains, en ce qui concerne la

question qui vous est soumise, des documents précieux. Quelle série d'informations intéressantes et ignorées! A côté de la voix de l'Administration, une autre, aussi autorisée, serait ainsi entendue, révélant les lacunes de la pratique, précisant pour chaque lieu ce que l'on peut espérer et ce que l'on doit tenter.

Mais cette enquête serait mieux qu'une source de renseignements plus ou moins inédits. Elle retentirait en même temps comme un appel à l'initiative des Sociétés de patronage, imposerait ce problème des Commissions de surveillance à leur attention et à leur activité, et faciliterait, par là même, des efforts de renaissance et de transformation jusqu'ici partiels, isolés.

Après avoir fait ainsi participer chacune des Sociétés de patronage au grand mouvement de rénovation des Commissions de surveillance, il me semble qu'il deviendrait moins chimérique d'espérer la collaboration, la pénétration de ces deux institutions voisines, et que celles-ci deviendraient plus rapidement ces intermédiaires, ces traits d'union désirés entre le patronage et la prison.

Tel doit être en effet l'objet constant de leurs préoccupations et je suis bien d'accord avec M. Granier lorsqu'il dit qu'il n'y a pas lieu d'augmenter leurs attributions administratives. Laissez-leur seulement, suivant le principe des ordonnances de 1819 et de 1847, une mission générale de contrôle, d'inspection, « de surveillance ». Je m'en fie à leur apathie ordinaire pour qu'elles ne gênent point dans leur tâche les directeurs de prison. Mais qu'en matière de patronage leur intervention soit aussi active qu'elle est indispensable!

Non que les Commissions de surveillance doivent faire directement du patronage; non, en sens inverse, que les Sociétés de patronage doivent absorber les fonctions de Commissions de surveillance.

Point de confusion de domaine! A chacun sa sphère d'action limitée.

La Commission de surveillance doit, à mes yeux, s'efforcer d'être auprès de l'Administration le représentant officiel de l'idée de patronage, définir la place qui doit lui être faite dans la prison, la mesure et la forme dans lesquelles il lui sera permis d'y pénétrer. Elle doit régler, de manière à éviter tous conflits, les rapports de l'autorité administrative et des œuvres privées: ici encourager, là contenir le zèle ou timide ou imprudent de la charité.

Ce caractère officiel de la Commission de surveillance, dans la composition de laquelle je désirerais, est-il besoin de le dire,

voir se mêler, se fondre l'élément administratif et les représentants des Sociétés de patronage, m'engage à lui reconnaître en dernier lieu une mission grave, sur laquelle la loi de 1885 contient des dispositions insuffisantes et dont l'application négligée jusqu'ici ne laisserait pas d'être, selon moi, des plus dangereuses. Vous savez que cette fameuse loi sur la libération conditionnelle porte que la surveillance des libérés pourra, dans certains cas, être confiée à des Sociétés de patronage. Est-ce bien désirable, et ne risquerait-on pas d'abaisser et de pervertir ainsi l'esprit même du patronage? Je crains que les Sociétés, auxquelles auront été confiées ces attributions de police, ne deviennent à tort ou à raison, suspectes aux libérés et aux prisonniers dont leur premier devoir est de gagner la confiance. Du jour où les libérés seront officiellement soumis à la surveillance des Sociétés auxquelles ils auront eu recours, je crains que le patronage n'ait fait un grand pas en arrière!

Faites, au contraire, intervenir légalement la Commission de surveillance; confiez-lui la tâche de surveiller les libérés, quitte à la voir, discrètement, officieusement, indirectement, s'aider des Sociétés de patronage et puiser auprès d'elles les renseignements nécessaires: chacun restera dans son rôle. Le patronage ne faillira pas à sa mission de charité, et les légitimes exigences de la loi seront enfin réalisées.

Pour me résumer en deux mots: réveiller et réformer les Commissions de surveillance sur l'indication et par l'action des Sociétés de patronage; modifier la loi de 1885, confier aux Commissions de surveillance la mission officielle de surveiller les libérés conditionnels, resserrer ainsi les rapports des deux institutions sans confondre leur domaine, je ne saurais autrement définir le but prochain à donner à nos efforts.

M. TOMMY MARTIN, *avocat à la Cour d'appel*. — La difficulté de constituer les Commissions de surveillance et beaucoup d'autres analogues, provient certainement de l'absence d'initiative et du peu de désir de coopérer à l'œuvre gouvernementale à côté des administrateurs officiels. M. Granier l'a indiqué très finement: lorsqu'ils n'ont qu'un pouvoir d'observation et de conseil, sans savoir si le rapport qu'ils auraient fait sera ou non suivi d'effet, les hommes les plus désireux d'agir ne font rien. Les exemples de ce genre sont tellement nombreux que c'est bien évidemment là que gît la difficulté.

La surveillance des prisons est fort peu attrayante en elle-même, et on n'y voit presque jamais coopérer d'autres personnes que les administrateurs qui ont entre les mains l'application des lois pénitentiaires: magistrats, avocats et quelques rares philanthropes. Mais quand on a voulu, principalement depuis 1870, créer divers Comités de surveillance, qui n'avaient au surplus aucun rapport avec les Commissions dont nous nous occupons, ces Comités n'ont pas mieux fonctionné qu'elles. Ainsi, existe-t-il une loi mieux étudiée que celle de 1874 sur la protection des apprentis et des enfants employés dans les manufactures? Elle avait créé des commissions locales pour protéger les apprentis: ces commissions ont-elles rempli leur mission? La loi en prévoyait pour tous les départements, même pour tous les arrondissements; on est arrivé à en établir dans sept départements et, faute de bonne volonté, elles n'ont jamais fonctionné que dans deux ou trois, parmi lesquels le département de la Seine!

Aussi la loi de 1892 les a-t-elle supprimées et les a-t-elle transformées en Commissions de patronage des apprentis. On faisait appel à des citoyens qui n'avaient pas, comme c'est ici le cas, à aller surveiller ce qui se passe, mais simplement à se mettre en rapport avec la jeunesse qui travaille manuellement. Eh bien! voilà trois ans qu'elle a été promulguée; on n'a même pas essayé de constituer ces Commissions de patronage! Cela tient à la difficulté de trouver, dans notre pays de France, des personnes ayant à la fois le temps et le dévouement nécessaires pour étudier, observer, rapporter et rapporter avec énergie, se mettre en relation avec l'autorité, lui montrer, avec un désintéressement complet, les abus...

S'il s'agit des prisons, nous voyons se passer absolument ce que nous a décrit M. Granier. On a bien créé des Commissions sur le papier, mais c'est tout. Les départements, j'en suis bien convaincu, en ont presque tous. Vous n'avez qu'à vous rendre dans un hôtel de préfecture, vous y trouverez toujours, dans un certain bureau, un certain carton vert, contenant sur une feuille écrite d'une encre plus ou moins blanche, sept ou huit noms, constituant la Commission de surveillance. Mais, quand se réunissent-elles? Quelles plaintes ont-elles écoutées? Quels rapports le préfet leur a-t-il demandés?

La vérité, c'est que, pour que de telles Commissions fonctionnent, il faudrait non seulement découvrir des hommes ayant à la fois une grande expérience unie à un véritable esprit de cha-

rité, mais aussi des administrateurs ayant le désir d'être contrôlés, ayant la volonté que des rapports contenant même des critiques leur fussent adressés.

J'ai fait partie pendant dix ans d'une commission locale d'apprentis à Paris. Cette Commission était composée d'un certain nombre de citoyens, dont quelques-uns étaient riches et n'avaient plus ni emploi ni fonction; c'étaient les membres actifs de notre Commission locale; ils ont fait des rapports qui ne disaient pas toujours que tout fût bien; leurs critiques ont beaucoup choqué certains fonctionnaires, les inspecteurs du travail. Car, ces honorables citoyens, qui étaient très indépendants, s'enhardissaient parfois jusqu'à adresser de vifs reproches à l'Administration supérieure. Comme ces rapports n'étaient pas publiés et étaient adressés à l'Administration elle-même, il n'y avait pourtant pas grand mal...!

Lorsque nous avons vu, en 1892, créer ces Commissions officielles de patronage des apprentis, nous fûmes très heureux, notamment parce que nous pensâmes qu'à ces Commissions on pourrait rattacher une section de patronage pour les apprentis passés par la police correctionnelle. En effet, rien ne s'y opposait, et, lorsque les Commissions locales fonctionnaient encore, nous avons vu, au VIII^e arrondissement, quelques cas de ce genre. Quelle peine, d'ailleurs, n'avons-nous pas eue pour les placer dans l'industrie, malgré le peu de gravité des faits punis! Quoi qu'il en soit, ces Commissions locales ne se constituèrent que sur le papier et ne fonctionnèrent pas plus que les Commissions de surveillance des prisons. Aussi ne purent-elles continuer l'Œuvre que nous avions organisée en faveur des jeunes libérés.

Je conclus, comme M. Granier, en disant que la faillite des Commissions de surveillance tient surtout au manque des bonnes volontés nécessaires et à l'horreur du contrôle non seulement chez le contrôleur, mais chez le contrôlé. Pour remédier à ce mal, il faut chercher leurs membres surtout dans les classes aisées, éclairées et indépendantes du pouvoir.

M. Louis RIVIÈRE. — Bien que sous le charme de la communication si documentée dans le fond et si littéraire dans la forme de M. Granier, je désire venir contester quelques-unes de ses conclusions.

Je crois, en effet, que, si les Commissions de surveillance n'ont pas vécu, il y a un peu plus que ne l'a avoué l'honorable rappor-

teur de la faute de l'Administration. M. Tommy Martin m'a semblé mettre le doigt sur un des points sensibles du débat quand il a dit que les administrateurs n'aiment pas à être contrôlés. Pour dire de suite toute ma pensée, je crois qu'en désignant le préfet comme président de la Commission chargée de contrôler l'Administration, on a déposé dans l'institution le germe de mort qui devait l'empêcher de fonctionner.

Le préfet est un fonctionnaire qui, en France, a des attributions multiples; il est le représentant dans les départements d'à peu près tous les Ministres; par conséquent, il a à remplir une charge presque écrasante et, évidemment, il est sollicité plutôt du côté où le portent ses tendances naturelles, et qui est aussi le plus important. Vous savez que Maître Jacques était à la fois cuisinier, cocher et valet de chambre; mais la fonction à laquelle il s'attachait de préférence, celle vers laquelle le portait son génie naturel était celle de cuisinier, parce que c'est là qu'il avait pu donner les preuves les plus convaincantes de sa capacité. Eh bien! sans pousser plus loin une comparaison peut-être irrévérencieuse, le préfet est, avant tout, un agent politique et, quand des intérêts de cet ordre sont en jeu, il est tout naturel qu'il perde un peu de vue ses fonctions de président de la Commission de surveillance, qui n'ont qu'un rapport lointain avec les grands intérêts qui lui sont confiés. Il y a peu d'électeurs dans les prisons et ceux qui s'y rencontrent parfois n'ont certainement pas d'influence. Il est donc peu intéressant de les visiter, au moins au point de vue politique.

Je crois que si, allant un peu plus loin dans la réforme que nous indiquait M. Granier, on retirait complètement aux préfets la présidence de droit des Commissions de surveillance, en donnant à ces Commissions le droit d'élire leur président, on leur procurerait ainsi le moyen de prévenir les mesquins conflits d'attributions auxquels il a été fait allusion. Quand il y aurait, par exemple, dans la même Commission, avec le sous-préfet, le premier Président et le Procureur général, qui sont des magistrats considérables, la Commission pourrait trancher toutes les difficultés de préséance en donnant la présidence à la personne qui lui semblerait la plus compétente pour la remplir.

En second lieu, les membres des Commissions sont actuellement désignés par les préfets, et il est bien difficile au préfet qui, dans son département, est mêlé à toutes les luttes politiques, à toutes les petites questions d'influences locales, de se dégager de ces pré-occupations-là; de sorte que, quand il forme sa Commission, s'il

a à opter entre deux personnes, dont l'une aura des loisirs, de la bonne volonté, même de la fortune, ce qui n'est pas un obstacle en fait d'œuvres charitables, mais ne sera pas dans ses idées politiques, et dont l'autre, sans posséder les mêmes titres, aura pu être son auxiliaire dans certaines circonstances, il me semble bien peu probable qu'il puisse se dégager de toutes considérations personnelles pour arrêter son choix.

Il serait donc préférable (et je ne parle pas pour moi seul, je ne suis ici qu'un écho, je me hâte de vous le dire) de faire remonter un peu plus haut le droit de nommer les Commissions de surveillance, de le porter jusqu'au Ministre, et de donner au Ministre, pour l'éclairer dans son choix, non pas seulement la liste dressée par le préfet, mais aussi une seconde liste dressée par le tribunal qui, lui, peut être plus dégagé de toutes considérations locales et rester, par suite, plus impartial dans ses choix.

Puis, cette question de personnel écartée, vient celle du manque d'activité des Commissions de surveillance. Il y a à cet état de choses une première cause qui tient au président actuel, c'est qu'on ne les convoque pas. Mais il y a aussi une autre cause, c'est le manque d'attributions. Ces Commissions n'ont rien à faire! Le droit de contrôle, c'est une chose très vague! Les Commissions n'ont rien qui les intéresse dans les prisons, quand elles y vont, par hasard. Elles parcourent les salles, voient ou ne voient pas, s'en vont et ne font même pas un rapport pour montrer si elles ont vu.

Un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur que vous connaissez et appréciez tous, M. Vincens, nous a dit jadis, ici même, qu'il avait suffi d'inscrire dans la loi de 1885 le principe que les Commissions de surveillance auraient à donner leur avis sur la libération conditionnelle pour que ces Commissions aient pris immédiatement une activité plus grande dans un certain nombre de départements; et, au Ministère de l'Intérieur, on me confirmait ces jours-ci que, dans tous les dossiers de libérés conditionnels, il y avait un avis de la Commission qui, par conséquent, avait dû se réunir pour l'émettre et faire ainsi acte de vitalité.

Eh bien! si, au lieu de limiter le rôle de la Commission à ce simple avis, on la consultait également pour les questions de grâces, de remises de peine, on lui donnerait un intérêt plus grand et on l'engagerait à sortir de sa léthargie.

Enfin, il y a la question du patronage. Toutes les personnes qui s'occupent de cette œuvre très délicate savent que la plus grosse

difficulté, surtout en province, c'est le choix des visiteurs; il faut beaucoup de tact vis-à-vis des détenus, il faut être très prudent dans ce qu'on leur demande, ne pas se laisser prendre à leur hypocrisie. Il faut beaucoup de tact aussi vis-à-vis de l'Administration; il arrive souvent que des visiteurs font des maladresses, on en a vu qui se chargeaient de faire passer des lettres de détenus à leurs familles, qui donnaient de l'argent aux détenus; il y a mille petites infractions au règlement qui peuvent se commettre. Eh bien ! si les Sociétés de patronage pouvaient compter dans leur sein des membres qui feraient partie des Commissions de surveillance, on aurait, en leur confiant les fonctions de visiteurs de préférence, beaucoup de chances d'éviter un grand nombre des petits conflits qui se produisent si fréquemment. Si un membre ainsi choisi venait à commettre un manque de tact, l'Administration serait peut-être moins sévère pour un citoyen auquel elle aurait conféré un caractère officiel que pour un simple visiteur. Voilà l'intérêt pratique que je verrais à l'entrée dans les Sociétés de patronage d'un grand nombre de membres des Commissions de surveillance.

Enfin, il faudrait que, dans ces Commissions, on fit une place un peu plus large à l'élément privé à côté de l'élément fonctionnaire représenté par les membres de droit; il est, certes, nécessaire que le préfet, le procureur de la République, les membres du tribunal y siègent par eux-mêmes ou par leurs représentants, ainsi que le maire du chef-lieu, auquel le Code d'instruction criminelle confie déjà un droit d'inspection dont il use peu, du reste. Mais, à côté de ces honorables fonctionnaires, il faudrait qu'il y eût, sinon la moitié, au moins un tiers de citoyens libres, indépendants, pouvant consacrer à l'œuvre de patronage et à l'œuvre de surveillance plus de temps que des personnes absorbées, le plus souvent, par des devoirs plus importants. Si on avait la bonne chance de trouver un président parmi ces *laïques* complètement étrangers au décret de Messidor, je n'y verrais aucun inconvénient. Un industriel retiré des affaires, un ancien avocat, un fonctionnaire en retraite pourront être heureux de consacrer leurs loisirs à une œuvre de ce genre et fournir un précieux concours à l'Administration. C'est dans ces diverses catégories que nous recrutons souvent les meilleurs présidents de nos Sociétés de patronage, ceux qui se mettent le plus rapidement au courant du fonctionnement de l'œuvre.

M. C. BRUN, directeur honoraire d'établissements pénitentiaires. —

Pour rassurer M. Rivière, je puis dire que l'Administration a toujours été bien aise d'être en relation avec les Commissions de surveillance restant dans leurs attributions; s'il y a eu des conflits, c'est avec des membres isolés voulant jouer dans la prison un rôle incompatible avec la responsabilité de celui qui administre.

D'autre part, je dois ajouter que ces Commissions, bien souvent, ne se réunissent jamais. Ainsi, même au sujet des avis à donner pour la libération conditionnelle, il arrive fréquemment qu'on fait circuler le dossier chez les membres de la Commission, qui y mettent leur signature. Si l'on ouvre le dossier d'un jeune détenu, on y voit souvent l'avis de la Commission revêtu uniquement de la signature du procureur de la République ou du président du tribunal, seuls membres que le gardien-chef a pu rencontrer.

Un mot encore sur les circonstances dans lesquelles ont été créés les bureaux, comités, sociétés ou Commissions de surveillance.

Jadis les détenus, comme vous l'a dit M. l'inspecteur général, étaient surtout nourris par la charité privée. Les geôliers et guichetiers abusaient des droits que leur conféraient leurs « offices », qui se vendaient fort cher (1). Ils considéraient les prisons comme de véritables auberges et prélevaient, à la cantine, sur les détenus en état de payer, des redevances exorbitantes, comme pourraient le faire des aubergistes malhonnêtes.

Aussi le Ministre de l'Intérieur, ému de ces exactions, écrivait-il en 1816 aux préfets : « Les guichetiers cédant à une coupable avidité, spéculent sur tout ce qui concerne le prisonnier. Ils lui font payer les soins qu'ils lui doivent.... Ils tolèrent ou favorisent la débauche, ils retranchent de la détention des pièces pour « y faire des buvettes ou des chambres qu'ils louent à prix « d'or. »

Le règlement du 30 octobre 1841 vint apporter quelque remède à la situation; mais les abus restèrent à peu près les mêmes, parce qu'un article maintenait aux prévenus le droit de conserver le dernier de poche. Ils continuèrent ainsi durant la période qui s'est écoulée de 1840 à 1855.

A ce moment, les départements avaient à leur charge toutes les dépenses des prisons. Pour ne pas grever leur budget, ils laissaient aux sociétés charitables le soin de nourrir les détenus. C'est ainsi que le Bureau de la miséricorde de Toulouse, l'Œuvre des prisons d'Aix fournissaient le pain et la soupe aux détenus; de même, aux

(1) Celui de Nantes s'est vendu, en 1719, 700 livres.

sessions d'assises, la quête pour les prisonniers aidait à leur entretien.

Enfin, survinrent la loi du 5 mai 1855 qui met à la charge de l'État les dépenses des prisons et le décret du 13 avril 1856 qui créa un contrôle local en instituant des directeurs départementaux.

Les temps ont bien changé; c'est ainsi qu'un gardien-chef qui ferait payer un verre d'eau à un détenu serait révoqué. L'Administration a consenti un cahier des charges avec un entrepreneur; les agents locaux, les directeurs départementaux sont chargés de surveiller l'exécution des clauses et conditions de ce cahier des charges.

Or, quelles sont les attributions principales des Commissions de surveillance? Elles doivent veiller à ce que la nourriture soit saine et abondante, à ce que les détenus aient des vêtements convenables, à ce que les locaux soient tenus en état de propreté constante, etc. Mais n'est-ce pas le premier devoir du gardien-chef de maintenir sa prison dans un parfait état, de veiller à ce que la nourriture soit bonne, en un mot d'assurer l'exécution du cahier des charges?

Donc, avec l'organisation actuelle des prisons, les Commissions ne sont plus aussi nécessaires qu'elles l'étaient aux époques où elles ont été créées.

Je me rallie complètement à cette idée que la Commission de surveillance devrait remplir la mission d'une société de patronage. Mais quand je dis patronage, j'entends ce mot au sens technique et non au sens purement charitable où on l'entendait autrefois et où parfois encore on l'entend. Dans certains départements, les Commissions de surveillance sont chargées de l'administration des legs faits en faveur des prisonniers. Autrefois, les revenus de ces legs étaient distribués aux détenus en secours en argent ou en vêtements qu'ils s'empressaient de vendre à leur sortie de prison. Aussi avait-on remarqué, à Aix, qu'il y avait une recrudescence d'appelants de jugements du tribunal de Marseille, parce que l'Œuvre des prisons d'Aix donnait des secours aux prisonniers. Il est à désirer que pareilles pratiques disparaissent absolument. Elles sont aussi funestes au point de vue moral qu'au point de vue social.

M. CAPITANT, professeur à la faculté de droit de Grenoble. — Je fais partie d'une Commission de surveillance, et je puis confirmer les allégations de M. Brun au sujet du peu d'assiduité des commissaires. L'Administration avait pris l'habitude de faire pas-

ser le registre chez chacun d'entre eux, et, comme les différents membres le signaient purement et simplement, puisqu'on venait leur demander non un avis donné en connaissance de cause, mais une simple signature, ils se contentaient de l'y apposer sans examen.

Depuis un an, on a essayé de convoquer la Commission une ou deux fois, mais l'ancien usage était si bien entré dans les mœurs, que nous nous sommes trouvés en trop petit nombre pour délibérer et qu'il a fallu de nouveau faire circuler les pièces à domicile.

Le rôle de la Commission de surveillance est, du reste, peu important.

Elle n'est convoquée que quand il s'agit de demandes de libération conditionnelle, mais elle n'a pas des éléments suffisants d'information pour pouvoir donner un avis éclairé. Elle se prononce simplement sur le vu de pièces écrites, la proposition faite par le gardien-chef et le directeur de la circonscription pénitentiaire, et l'avis du procureur général qui, dans la pratique, est requis avant et consigné au dossier. Dans ces conditions, la Commission, qui n'a pas d'autres renseignements sur la valeur morale du condamné, se contente d'approuver l'avis donné par le procureur général, avis qui n'est ordinairement basé que sur les antécédents du détenu et la gravité de la condamnation.

D'autre part, tous les mois, deux membres de la Commission sont chargés de visiter la prison, et de signaler les abus qui pourraient être commis ou le mauvais état des locaux pénitentiaires. Il suffit de consulter le registre sur lequel mention est faite de ces visites mensuelles pour voir à quoi se réduit cette surveillance. Les formules se suivent et se ressemblent fort, peut-être un peu par esprit d'imitation; tantôt brèves et laconiques: « Avons visité la prison, pas d'observations à faire »; tantôt plus fleuries, plus aimables: « Avons visité l'établissement pénitentiaire, et adressons nos éloges et nos félicitations au gardien-chef pour la bonne tenue de la maison..... »

Donc on a raison de dire que la Commission de surveillance ne surveille rien et l'on peut contester l'utilité pratique de cette institution. A plusieurs reprises, on a proposé de lui donner plus d'activité, plus d'importance en la transformant en une véritable Société de patronage chargée de visiter les détenus, de les surveiller, de les suivre et de les placer après leur sortie de prison. La tentative a été faite plusieurs fois par l'Administration; elle n'a jamais réussi. Trois fois au moins, de 1875 à 1881, les

circulaires ministérielles ont recommandé cette transformation; vous savez qu'elles n'ont pas réussi et que le véritable essor du patronage ne date que de l'agitation féconde créée depuis quelques années dans chaque département par notre Société. Le patronage s'est développé en dehors et à côté des Commissions de surveillance, et non par leur intermédiaire. Aussi, je crois qu'il serait plus sage de renverser les termes du problème, de supprimer ces Commissions qui n'existent qu'en effigie et ne rendent aucun service, et de confier leurs attributions aux Sociétés de patronage, qui pourraient les remplir utilement et activement. Ces Sociétés y gagneraient en autorité; leurs visiteurs, qui seraient en même temps commissaires de surveillance pourraient plus facilement pénétrer dans les prisons, ils y exerceraient un rôle plus important puisqu'ils auraient le droit de faire des observations sur la tenue de l'établissement, la nourriture, le régime disciplinaire des détenus. Ce contrôle de chaque jour, pour ainsi dire, serait d'une grande efficacité, j'ajoute que cette innovation présenterait beaucoup d'avantages au point de vue de la libération conditionnelle.

D'abord, la Commission de surveillance ainsi constituée, connaissant la conduite et le degré de moralité des condamnés, pourrait donner un avis éclairé sur l'opportunité de la libération; d'autre part, elle pourrait mettre comme condition à cette faveur que le détenu confierait son pécule à la Société de patronage et resterait en relation avec elle. Le jour où le libéré abandonnerait son travail, quitterait sans motif la place qui lui a été procurée, la Société pourrait prévenir l'Administration, afin que la révocation de la libération conditionnelle fût prononcée.

Ainsi la libération conditionnelle présenterait de sérieuses garanties et fonctionnerait dans les conditions normales et régulières qui pourraient régulariser et multiplier son emploi et qui malheureusement n'existent pas aujourd'hui. Les libérés conditionnels ne sont actuellement soumis à aucune surveillance réelle et le règlement d'administration publique, annoncé par la loi du 14 août 1885, qui devait déterminer ce mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels, n'a même pas été publié (1)!

Que signifient, dans ces conditions, les statistiques dans lesquelles l'Administration vante les bienfaits de la libération conditionnelle et constate avec satisfaction le très petit nombre de révocations qu'elle prononce chaque année? Ces chiffres ne prouvent rien,

(1) Comme s'en est plaint récemment à la Chambre un député de l'Isère (*supr.* p. 384).

puisque l'Administration ignore ce que deviennent les libérés, le genre de vie qu'ils mènent; ou plutôt, ils prouvent simplement que la plupart savent profiter assez habilement de leur liberté pour ne pas retomber sous la main de la justice.

M. BOGELOT, *avocat à la Cour d'appel*. — Je verrais de très gros dangers aux deux propositions de M. Capitant. Elles constituent, à mon avis, le plus sûr moyen de tuer les Sociétés de patronage.

Si ces Sociétés de patronage deviennent Commissions de surveillance, qu'elles aient le droit d'entrer dans les prisons, de contrôler ce qui s'y passe, de faire des observations sur la nourriture et le régime intérieur, elles provoqueront fréquemment l'hostilité du personnel administratif; ensuite, et surtout, elles sortiront absolument de leur rôle.

Quant à leur attribuer la surveillance légale des libérés, j'y vois des inconvénients d'un autre ordre, mais non moins menaçants pour leur existence. Du jour où ils sauront que les Sociétés constituent une sorte de rouage officiel, chargé du contrôle de leur conduite, les condamnés, qui déjà hésitent beaucoup à venir à elles, n'y viendront plus du tout!

Je suis partisan de la séparation complète des deux organes et absolument opposé à leur fusion, préconisée par M. l'inspecteur général Granier. Mais je me rallierais volontiers à la proposition de M. Louis Rivière concernant leur pénétration réciproque. Je serais heureux de voir galvaniser quelque peu les Commissions de surveillance par l'introduction dans leur sein des membres de Sociétés de patronage, représentants de l'initiative privée, toujours plus zélée et plus active que l'initiative officielle. D'autre part, les Sociétés de patronage trouveraient grand avantage à faire de nombreux emprunts au personnel des Commissions. Elles auraient là un moyen officieux, mais efficace, de faire parvenir leurs observations, leurs plaintes dans la région supérieure; et ces critiques, arrivant par ce canal officiel, arriveraient amorties et choqueraient infiniment moins les oreilles administratives.

Tel est, à mon avis, le champ d'action des deux institutions. C'est, d'ailleurs, à peu près ainsi qu'il est délimité aujourd'hui. La seule question reste de donner à chacune plus de vie.

Mais, à mon sens, le moyen de leur donner cette vie n'est pas, loin de là, de les confondre en une seule organisation, comme le propose M. Capitant, ni même de confier au rouage officiel, la

Commission de surveillance, une fonction de patronage, comme le propose M. Rivière. Si on charge de cette dernière mission les Commissions de surveillance, l'esprit administratif envahira le patronage et chacun sait quelle est, en cette matière, la supériorité de l'initiative privée!

M. GRANIER. — Dans ma pensée, les mesures que j'ai proposées devraient être prises simultanément, c'est-à-dire qu'on instituerait à la fois l'élection du vice-président et la représentation des fonctionnaires, membres de droit, par des délégués. Ces choix divers seraient incontestablement inspirés par le désir de faire prospérer l'œuvre du patronage en dehors de toute préoccupation administrative. Les craintes de M. Bogelot, seraient ainsi, dans mon espoir, écartées.

M. LAJOYE, *avocat à la Cour d'appel*. — Je saisis parfaitement le but visé par les projets de réforme ou de réorganisation qui nous sont exposés; c'est d'assurer un meilleur contrôle de l'administration intérieure des prisons. Mais je me demande toujours où est la sanction de ce contrôle. Une Commission n'est pas satisfaite de l'exécution d'un service, elle porte plainte. Qui est juge de cette plainte? C'est précisément celui dont on se plaint. La Commission ignore ce que deviennent ses réclamations et quelle suite y est donnée.

Dans l'administration des chemins de fer, il y a des commissaires du gouvernement qui portent les plaintes sur leur registre; il y a un contrôle et une sanction.

Mais ici, c'est toujours l'Administration qui se plaindra d'elle-même à elle-même! On ne pourra jamais dire: « Voici une Commission qui a porté telle ou telle plainte et elle a obtenu la sanction suivante: La personne qui a commis les fautes, s'il y en a un certain nombre, a été révoquée, » ou bien: « On a donné de l'avancement à telle autre qui a parfaitement rempli son devoir. » De même, il n'y a aucune sanction au recours ou à l'opposition d'une Société de patronage, qui aurait à se plaindre des procédés d'un gardien ou même d'un directeur.

M. CAPITANT. — La réclamation, au cas où il en est fait une, est consignée sur un registre qui est à la disposition du chef du bureau de la préfecture chargé des services pénitentiaires. Et l'Administration, on peut en être certain, se hâterait d'infliger une peine disciplinaire ou un déplacement au surveillant ou fonction-

naire qui aurait manqué à ses devoirs, de même qu'elle ne manque pas de récompenser ceux qui témoignent de zèle et de capacité.

M. LOUIS RIVIÈRE. — Je vous demande la permission de revenir et d'insister sur ce que vient de dire M. Bogelot au sujet des dangers qu'il y aurait à confondre la Société de patronage et la Commission de surveillance. On s'exposerait aux inconvénients qui se sont déjà produits en Belgique. Il y a là des Sociétés de patronage très florissantes et très nombreuses; il y a aussi des Commissions de surveillance qui ont été constituées par arrêté royal du 11 novembre 1835. Les Commissions belges ne semblent pas très actives, cependant elles fonctionnent mieux qu'en France; toutes se réunissent et cela tient à ce qu'elles ont des attributions. Le législateur belge a prévu que, dans chaque prison, la Commission aurait une salle spéciale, qu'il serait tenu un registre des délibérations; les noms des membres sont affichés dans toutes les cellules. Une boîte aux lettres reçoit toutes les lettres des détenus adressées à la Commission, sans aucun contrôle. A Louvain, par exemple, il y a onze commissaires comprenant des membres de droit, comme le bourgmestre, le curé doyen, le procureur du Roi, un ou deux magistrats et des citoyens de bonne volonté nommés par arrêté royal pour plusieurs années. Les Commissions belges ont pour attributions le contrôle du fonctionnement de la prison, la surveillance du personnel; elles donnent leur avis sur les punitions disciplinaires, la remise et la commutation des peines. Eh bien! c'est précisément parce que les détenus savent que les membres des Commissions sont consultés sur les mesures disciplinaires qu'ils hésitent beaucoup à être confiants avec eux.

Je pourrais citer encore un autre pays où les Commissions de surveillance ont des attributions sérieuses et où elles fonctionnent très bien, c'est l'Angleterre. L'organisation pénitentiaire anglaise a été modifiée complètement par le « *Prison's Bill* » de 1877, qui a fait passer les prisons de Comtés et de Bourgs dans les mains de l'État. A la suite de cette transformation, l'Administration générale des prisons a été confiée à un grand Bureau central qui fonctionne à Londres, dans des conditions analogues à celui qui avait été institué en 1871 pour le fonctionnement de la loi des pauvres. Ce Bureau central a pour agents d'exécution des directeurs locaux et des inspecteurs. En même temps disparaissait le rôle de la direction locale qui appartenait jadis aux juges de paix. On y a

substitué un Comité — *Visiting Committee* — composé de magistrats nommés par les juges de paix réunis en *quarter-sessions*; ce comité exerce un contrôle sur l'administration de la prison, mais il n'a pas le droit de s'immiscer dans cette administration comme en Hollande, par exemple, où le *Regentenraad* ou Conseil de régents a l'administration active, ainsi que notre respecté président, M. le conseiller Voisin; l'a expliqué jadis dans un rapport à l'Assemblée nationale. Il n'en est pas de même en Angleterre: dans ce pays, les comités de surveillance n'ont qu'un droit de contrôle. Ils constituent, en outre, une espèce de tribunal disciplinaire. Dans le cas où un directeur de prison a à se plaindre gravement d'un détenu, il a le droit de traduire ce détenu devant la commission locale pour lui faire infliger une peine supérieure à celle qu'il a le droit d'infliger lui-même et la punition peut aller jusqu'à un châtiment corporel, à la condition que deux magistrats soient d'accord pour l'infliger. Mais les Commissions examinent également toutes les réclamations qui leur sont adressées par les détenus.

D'ailleurs, nous avons la bonne fortune de voir ici M. Spearman, qui connaît bien mieux que moi l'organisation anglaise et qui pourrait peut-être nous donner quelques renseignements.

M. SPEARMAN, *magistrat anglais*. — M. Louis Rivière a très bien expliqué le fonctionnement des *Visiting Committees*. J'insiste seulement sur ce point que nos Comités sont absolument indépendants de l'Administration. Ils sont élus par les magistrats, leurs fonctions sont complètement gratuites et honoraires. Nous sommes très satisfaits des résultats pratiques donnés dans notre pays par cette institution, mais je ne me permettrai pas d'exprimer une opinion sur ce qu'il pourrait convenir de faire dans les prisons de France. Nos Comités sont complètement différents de vos Commissions de surveillance dans leur origine comme dans leurs attributions et c'est parce qu'ils remplissent très consciencieusement le rôle que la loi leur confie, que nous apprécions leurs services.

M. GRANIER. — Nous serons, je l'espère, à peu près d'accord, après quelques explications que j'ai encore à vous fournir sur le rôle de la Commission de surveillance dans la libération conditionnelle.

Vous connaissez la situation d'aujourd'hui: non seulement nous ne pouvons pas espérer trouver demain un personnel suffisant pour créer à la fois, dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, comme vous le désiriez, et la Commission de surveillance, d'une part, et

la Société de patronage, de l'autre; mais actuellement nous n'avons ni l'un ni l'autre dans bien des cas.

Devant la question de la libération conditionnelle, l'Administration est bien tenue de faire appel au concours des institutions existantes et c'est la Commission de surveillance, en effet, qui donne son avis sur l'opportunité de la mesure à prendre: elle devrait indiquer si elle croit le détenu amendé. Je regrette vivement que beaucoup de Commissions de surveillance s'en rapportent au procureur de la République pour reprendre le fait incriminé et le jeter toujours à la tête des malheureux détenus. J'aimerais mieux que MM. les membres des Commissions fissent leur devoir eux-mêmes; par un interrogatoire facile à faire, ils sauraient au juste si le détenu est repentant et surtout s'il a des moyens d'existence.

La Commission instituée au Ministère de l'Intérieur ne peut procéder de la même manière. Malheureusement tous mes collègues de l'inspection générale n'en font point partie. Son instruction est forcément écrite; jugeant sur dossier, elle est réduite à demander une sorte d'engagement écrit pour les gens qui, par leur position sociale, n'offrent aucune garantie, et c'est bien la Société de patronage seule qui peut fournir cette caution morale. Par conséquent, lorsque, dans un dossier, se trouve la lettre d'une Société de patronage, nous pouvons libérer immédiatement le détenu qu'elle concerne, parce que l'acceptation de la Société contient une condition tacite, c'est que, le jour où le libéré la quitte, l'œuvre de patronage voudra bien prévenir l'Administration.

M. BOGELOT. — C'est ce que nous faisons à l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare et ce que font les Sociétés de M. Bérenger, l'Asile de l'abbé Villion, à Couzon, pour ne parler que des anciens.

M. GRANIER. — C'est tout ce que nous demandons: ce n'est nullement de la surveillance dans le sens policier et odieux du mot.

La séance est levée à 6 heures 15.